



# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 SEPTEMBRE 2023

## DELIBERATION N° 43/2023

Acceptant le principe d'acquisition amiable de  
la terre Mumuvai

Date de convocation :  
29 août 2023

Date d'Affichage :  
29 août 2023

Date de séance :  
5 septembre 2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

EN EXERCICE : ..... 35  
 PRESENTS : ..... 20  
 PROCURATIONS : .. 00  
 VOTANTS : ..... 20  
 POUR : ..... 20  
 CONTRE : ..... 00  
 ABSTENTION : ..... 00

Le mardi 5 septembre 2023 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Robert MAKER, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau		X	
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEM Y André		X	
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse		X	
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard		X	
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda		X	
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea	X		
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha		X	
PEDRON Michel	X		
ATEO Porea	X		
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina		X	
KAIMUKO Tehaatokoau		X	
VAHINE Théodora		X	
CROLAS ép SACHET Isabelle		X	
FAATAU Luc		X	
BOUISSOU Jean-Christophe		X	
TUPANA Moihara	X		
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul	X		



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 20, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Victoire LAURENT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Monsieur Michel PEDRON a ensuite exposé à l'assemblée que :

*Par délibération n° 690/2017, le conseil municipal acceptait le principe d'acquisition amiable de la terre Mumuvai. Pour mémoire, le 24 novembre 2014, les jugements de 1995, 1999 et 2003 relatifs au partage de la terre Mumuvai sont transcrits au bureau des hypothèques, ce qui conduit au morcellement des parcelles cadastrées R222 et R223 comme suit :*

- R222 (site de la décharge contrôlée) => R1000 de 6 448 m<sup>2</sup>, R1001 de 6 448 m<sup>2</sup>, R1002 de 6 448 m<sup>2</sup>, R1003 de 6 448 m<sup>2</sup>, R1004 de 26 910 m<sup>2</sup>, R1005 de 31 760 m<sup>2</sup> et R1006 de 4 965 m<sup>2</sup> ;
- R223 (au-dessus de la décharge contrôlée) => R995 de 6 245 m<sup>2</sup>, R996 de 6 448 m<sup>2</sup>, R997 de 3 065 m<sup>2</sup>, R998 de 1 483 m<sup>2</sup> et R999 de 9 685 m<sup>2</sup>.

*Depuis ce morcellement, certains consorts MAI et SALMON affirmaient pouvoir obtenir l'unanimité au sein de leur souche quant à la vente de leur parcelle au prix fixé par France Domaine, soit 3500F/m<sup>2</sup> pour les parcelles R995 à R999 et 1500F/m<sup>2</sup> pour les parcelles R1000 à R1006.*

*Aujourd'hui, sur la base d'une nouvelle expertise foncière ces prix doivent être actualisés. Soit 2000/m<sup>2</sup> pour les parties concernant la paroi et le talus et 5000F/m<sup>2</sup> pour les parties aménagées. Cela comprend les parcelles R995 à R999. Et 2000F/m<sup>2</sup> pour les parcelles R1000 à R1006.*

*C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Michel PEDRON :

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu la délibération n°690/2017 du 28 février 2017 acceptant le principe d'acquisition amiable de la terre Mumuvai ;
- Vu l'extrait de l'estimation établie par Jean-Michel Petit en mai 2023 ;

*Dans sa séance du 5 septembre 2023 ;*

## **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est accepté le principe d'acquisition amiable de la terre Mumuvai au prix fixé par l'expertise foncière, comme suit :

- R-995 « MUMUVAI I Lot 1 » de 6 245 m<sup>2</sup> appartenant à la souche TEMAUIARII pour un montant maximum de 22 204 000 FCFP ;
- R-996 « MUMUVAI I Lot 2 » de 6 448 m<sup>2</sup> appartenant à la souche TEHARETUANUI pour un montant maximum de 21 374 000 ;
- R-997 « MUMUVAI I Lot 3 » de 3 065 m<sup>2</sup> appartenant à la souche MOETERAURI pour un montant maximum de 8 980 000 FCFP ;
- R-998 « MUMUVAI I Lot 4a » de 1 483 m<sup>2</sup> appartenant à la souche TEIHOTU pour un montant maximum de 3 770 000 FCFP ;
- R-999 « MUMUVAI I Lot A1 » de 9 685 m<sup>2</sup> appartenant aux consorts SALMON pour un montant maximum de 19 697 000 FCFP ;
- R-1000 « MUMUVAI I Lot 6 » de 6 448 m<sup>2</sup> appartenant à la souche ARIININITO pour un montant maximum de 12 896 000 FCFP ;
- R-1001 « MUMUVAI I Lot 5 » de 6 448 m<sup>2</sup> appartenant à la souche ARIIARANOA pour un montant maximum de 12 896 000 FCFP ;

- R-1002 « MUMUVAI I Lot 7 » de 6 448 m<sup>2</sup> appartenant à la souche TETUAETARA pour un montant maximum de 12 896 000 FCFP ;
- R-1003 « MUMUVAI I Lot 8 » de 6 448 m<sup>2</sup> appartenant à la souche TERIITAHU pour un montant maximum de 12 896 000 FCFP ;
- R-1004 « MUMUVAI I Lot 9 » de 26 910 m<sup>2</sup> appartenant à la souche TAURUA pour un montant maximum de 53 820 000 FCFP ;
- R-1005 « MUMUVAI I Lot B1 » de 31 760 m<sup>2</sup> appartenant aux conjoints SALMON pour un montant maximum de 63 520 000 FCFP ;
- R-1006 « MUMUVAI I Lot 4b » de 4 965 m<sup>2</sup> appartenant à la souche TEIHOTU pour un montant maximum de 9 930 000 FCFP.

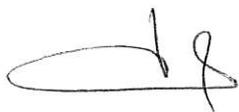
**Article 2** : Le Maire ou son représentant est autorisé à solliciter les financements nécessaires à cette opération.

**Article 3** : La délibération n°690/2017 du 28 février 2017 est abrogée.

**Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 5 septembre 2023.

Le Secrétaire de Séance,



**Victoire LAURENT**



Le Président de Séance,



**Robert MAKER**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **14 SEP. 2023** et publié le **13 SEP. 2023**

